



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 25 JUIN 2019



Division action de l'État en mer

**ARRÊTÉ N° 2019/052**

Réglementant la navigation à l'occasion du « Relais des Vénètes » qui se déroulera le samedi 6 juillet 2019 à Vannes (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et L 5242- 2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code de l'environnement
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 14 mars 2019 déposée par VENETES TRIATHLON
- VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 132/2019 de la déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, en date du 11 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du « relais des Vénètes » ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion du « relais des Vénètes » il est créé, le samedi 6 juillet 2019, une zone réglementée, dans la rivière du Vincin à Vannes.

Article 2 : La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

- A 47°37,67'N – 002°46,71'W ;
- B 47°37,64'N – 002°46,74'W ;
- C 47°37,60'N – 002°46,64'W ;
- D 47°37,71'N – 002°46,13'W ;
- E 47°37,81'N – 002°46,17'W ;
- F 47°37,63'N – 002°46,60'W ;
- G 47°37,64'N – 002°46,64'W ;
- H 47°37,66'N – 002°46,66'W ;

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le 06 juillet 2019 entre 08h45 et 10h30 :

- la circulation, le mouillage forain, la pêche et la plongée sous-marine.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5 : L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévu dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (VHF 16 ou téléphone 196).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Etel

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

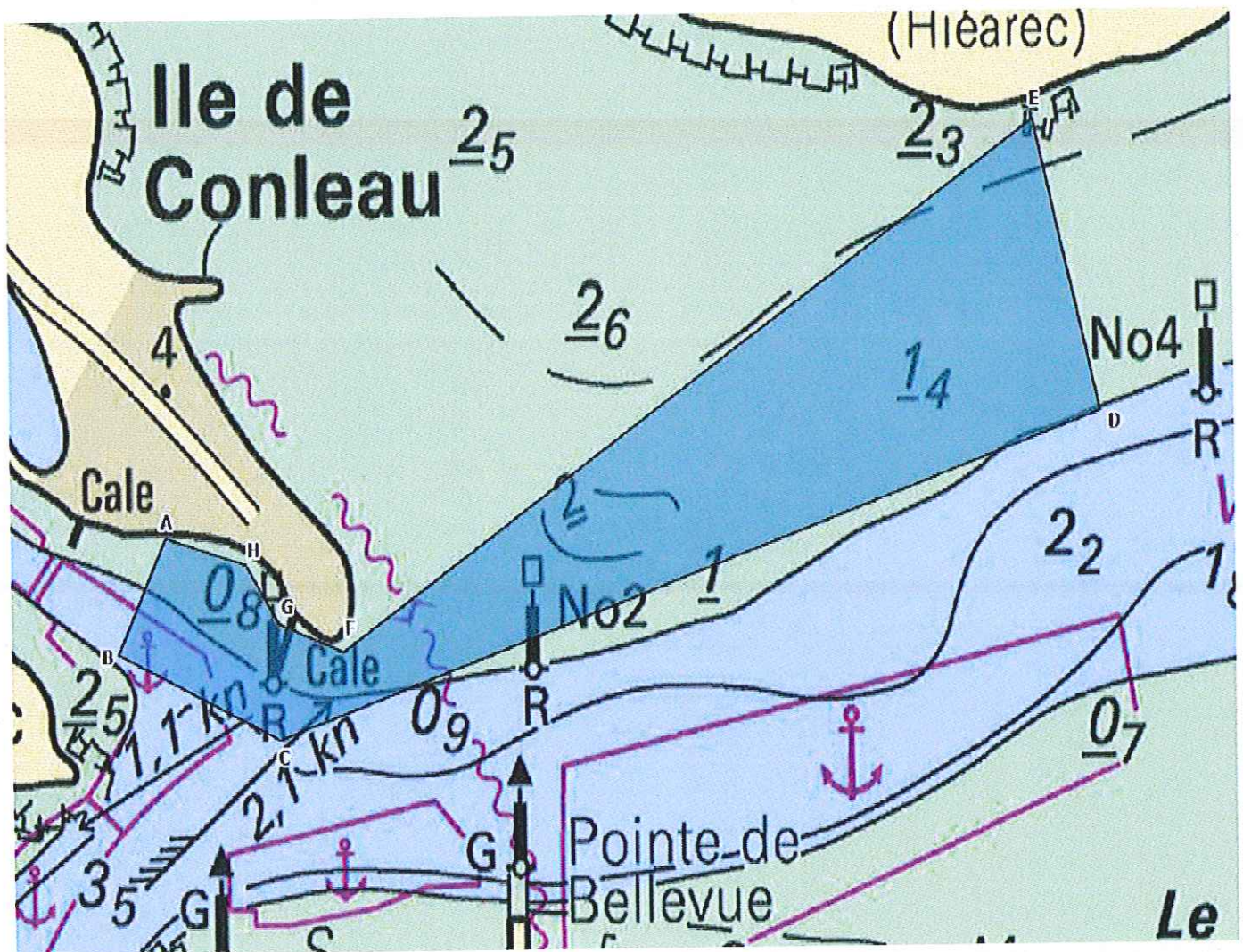
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : La déléguée à la mer et au littoral du Morbihan, directrice départementale des territoires et de la mer adjointe, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la capitainerie de Vannes et au port de Conleau.


Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer



ZONE RÉGLEMENTÉE LE SAMEDI 6 JUILLET 2019 DE 08H45 A 10H30



SH M

 Zone réglementée

La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

- A 47°37,67'N – 002°46,71'W ;
- B 47°37,64'N – 002°46,74'W ;
- C 47°37,60'N – 002°46,64'W ;
- D 47°37,71'N – 002°46,13'W ;
- E 47°37,81'N – 002°46,17'W ;
- F 47°37,63'N – 002°46,60'W ;
- G 47°37,64'N – 002°46,64'W ;
- H 47°37,66'N – 002°46,66'W ;

Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.